

6.6

Placements

6.6 Placements

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Brookshire Diversified Global Clean Energy Fund

Visa du prospectus provisoire du 1^{er} mai 2007 concernant le placement de parts au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 3 mai 2007.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Blackmont Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1095112

Décision n°: 2007-MC-0968

CIX Split Corp.

Visa du prospectus provisoire du 30 avril 2007 concernant le placement d'actions de participation prioritaires au prix de 10,00 \$ l'action et d'actions de catégorie A au prix de 15,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 2 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Blackmont Capital Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Partenaires Financiers Richardson Limitée
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1094297

Décision n°: 2007-MC-0953

Corporation Datacom Wireless

Visa du prospectus provisoire du 27 avril 2007 concernant le placement d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'achat d'action ordinaire.

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Courtier(s):

Raymond James Ltée
Corporation Canaccord Capital
Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1090790

Décision n°: 2007-MC-0929

Fiducie cartes de crédit Algonquin

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 mai 2007 concernant le placement de billets à taux fixe de série 2007-1, de catégorie A, B et C.

Le visa prend effet le 4 mai 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096115

Décision n°: 2007-MC-0981

Fonds choix de revenus canadiens AIC (actions de dividendes canadiens, actions de gains en capital et actions de croissance du capital)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 1^{er} mai 2007 concernant le placement d'actions de dividendes canadiens, d'actions de gains en capital et d'actions de croissance du capital.

Le visa prend effet le 2 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1094097

Décision n°: 2007-MC-0955

Fonds d'énergie stratégique

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 avril 2007 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Courtier(s):
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1090044

Décision n°: 2007-MC-0931

Genesis Worldwide Inc.

Visa du prospectus provisoire du 4 mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 7 mai 2007.

Courtier(s):
Corporation Canaccord Capital
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096515

Décision n°: 2007-MC-0984

GlobalBanc Advantaged 8 Split Corp.

Visa du prospectus provisoire du 1^{er} mai 2007 concernant le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Le visa prend effet le 1^{er} mai 2007.

Courtier(s):
Financière Banque Nationale Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Raymond James Ltée
Blackmont Capital Inc.
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1094032

Décision n°: 2007-MC-0950

Homburg Invest Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 mai 2007 concernant le placement de reçus de souscription, chacun représentant le droit de recevoir une action à droit de vote subalterne de catégorie A.

Le visa prend effet le 4 mai 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1096369

Décision n°: 2007-MC-0982

iCo Therapeutics Inc.

Visa du prospectus provisoire du 1^{er} mai 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 2 mai 2007.

Courtier(s):

Canaccord Capital Corporation
Valeurs Mobilières Haywood
Partenaires Versant Inc. (Les)

Numéro de projet Sédar: 1094660

Décision n°: 2007-MC-0960

Lululemon Corp.

Visa du prospectus provisoire du 30 avril 2007 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 1^{er} mai 2007.

Courtier(s):

Goldman Sachs Canada Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc.
UBS valeurs mobilières Canada Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.

Numéro de projet Sédar: 1093207

Décision n°: 2007-MC-0963

Middlefield Global Growth Class
Middlefield Uranium Focused Metals Class
(Catégories de Middlefield Mutual Funds Limited)
(actions d'OPC)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 2 mai 2007 concernant le placement d'actions d'OPC.

Le visa prend effet le 3 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1095088

Décision n°: 2007-MC-0964

MonoGen, Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 avril 2007 concernant le placement de 12 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,00 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 30 avril 2007.

Courtier(s):

GMP Securities L.P.
Canaccord Capital Corporation
Paradigm Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1091817

Décision n°: 2007-MC-0940

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Brookfield Asset Management Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 3 mai 2007 de Brookfield Asset Management Inc. concernant le placement de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 18 à dividende cumulatif, au prix de 25,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 3 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Corporation Canaccord Capital
Partenaires Westwind Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1088806

Décision n°: 2007-MC-0974

Catapult Energy Small Cap 2007 FTS Limited Partnership

Visa pour le prospectus du 27 avril 2007 de Catapult Energy Small Cap 2007 FTS Limited Partnership concernant le placement d'un maximum de 1 000 000 de parts, au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 2 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Scotia Capitaux Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
 Raymond James Ltée
 Blackmont Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Valeurs Mobilières Haywood
 Jennings Capital Inc.
 Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1054499

Décision n°: 2007-MC-0962

Fonds de placement immobilier H&R

Visa pour le prospectus simplifié du 3 mai 2007 de Fonds de placement immobilier H&R concernant le placement de 9 200 000 parts au prix de 25,30 \$ la part.

Le visa prend effet le 3 mai 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1088669

Décision n°: 2007-MC-0971

Fonds iShares

Visa pour le prospectus du 3 mai 2007 concernant le placement de parts de :

iShares CDN S&P /TSX 60 Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX Capped Composite Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX Completion Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX SmallCap Index Fund

iShares CDN S&P/TSX Capped Energy Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX Capped Financials Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX Capped Information Technology Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX Capped REIT Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX Capped Materials Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX Capped Income Trust Index Fund
 iShares CDN Dow Jones Canada Select Dividend Index Fund
 iShares CDN Dow Jones Canada Select Growth Index Fund
 iShares CDN Dow Jones Canada Select Value Index Fund
 iShares CDN Jantzi Social Index Fund
 iShares CDN Scotia Capital Short Term Bond Index Fund
 iShares CDN Scotia Capital All Corporate Bond Index Fund
 iShares CDN Scotia Capital All Government Bond Index Fund
 iShares CDN Scotia Capital Long Term Bond Index Fund
 iShares CDN Scotia Capital Universe Bond Index Fund
 iShares CDN Scotia Capital Real Return Bond Index Fund
 iShares CDN S&P/TSX Global Gold Index Fund
 iShares CDN S&P 500 Hedged to Canadian Dollars Index Fund
 iShares CDN MSCI EAFE® 100% Hedged to CAD Dollars Index Fund
 iShares CDN Russell 2000® Index – Canadian Dollar Hedged Index Fund

Le visa prend effet le 4 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1068230

Décision n°: 2007-MC-0975

Fonds Sentry Select

Visa pour le prospectus simplifié du 1^{er} mai 2007 concernant le placement de parts des séries A et F de :

Fonds à petite capitalisation mondial Sentry Select
 Fonds de valeur mondial Sentry Select

Le visa prend effet le 2 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1081390

Décision n°: 2007-MC-0957

Magna Entertainment corp.

Visa pour le prospectus préalable du 3 mai 2007 de Magna Entertainment corp. concernant le placement d'un montant global de 500 000 000 \$US d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions privilégiées, de bons de souscription, de contrats d'achat et unités d'achat et d'unités.

Le visa prend effet le 4 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1053424

Décision n°: 2007-MC-0970

Portefeuilles LifePoints®

Visa pour le prospectus simplifié du 1^{er} mai 2007 concernant le placement de parts des catégories B, F, F-6 et I-6 de :

Portefeuille équilibré LifePoints

Le visa prend effet le 4 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 1080715

Décision n°: 2007-MC-0979

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds Newport

Visa pour la modification n° 1 du 20 avril 2007 du prospectus simplifié modifié et mis à jour du 12 mars 2007 modifiant et mettant à jour le prospectus simplifié du 22 juin 2006 concernant le placement de parts de fiducie de :

Fonds d'actions canadiennes Newport

Cette modification est faite à la suite de la cessation du contrat de Patient Capital Management inc. à titre de sous-conseiller du Fonds depuis le 13 avril 2007.

Le visa prend effet le 2 mai 2007.

Numéro de projet Sédar: 946382

Décision n°: 2007-MC-0958

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Adventure Gold inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 18 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 225 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire au prix de 0,10 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 23 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 avril 2007

Avexa Limited

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 8 200 000 actions ordinaires pour une valeur globale de 4 106 535,40 \$.

Date du placement :

Le 17 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 avril 2007

Club de Golf Le Royal Chaudière Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement d'une unité composée de 400 actions catégorie A, 750 actions catégorie C et de 25 000 actions catégorie D, pour une valeur globale de 225 000 \$.

Date du placement :

Le 12 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 avril 2007

DEQ Systèmes Corp.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 900 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire au prix de 0,65 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 25 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 avril 2007

Dumont Nickel Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 49 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 10 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire au prix de 0,10 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 14 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 avril 2007

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets, pour une valeur globale de 4 563 708,98 \$.

Date des placements :

Du 19 au 23 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 mars 2007

Gold World Resources Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 848 331 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,15 \$ l'unité ainsi que de 33 333 actions ordinaires, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 28 février 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 12 mars 2007

Hawkeye Gold & Diamond Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 118 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 43 299 608 actions ordinaires, au prix de 0,055 \$ l'action ainsi que 2 381 496 bons de souscription d'actions ordinaires, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 8 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 27 mars 2007

iCo Therapeutics Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 29 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 048 044 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un quart de bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,40 \$ l'unité.
 Date des placements :
 Les 19, 27 et 28 février 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 6 mars 2007

Iron Mountain Nova Scotia Funding Company

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 14 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de billets subordonnés de premier rang à 7,5 % échéant en 2017, pour une valeur globale de 175 000 000 \$.
 Date du placement :
 Le 16 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 21 mars 2007

Linear Gold Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 47 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 5,00 \$ l'unité ainsi que de 300 000 bons de souscription d'unités, à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 1^{er} mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 mars 2007

Lunetterie Revision Inc.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 000 actions ordinaires de catégorie B, au prix de 84,02 \$ l'action.

Date du placement :

Le 15 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 janvier 2007

Mines Abcourt inc.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 350 000 actions ordinaires accréditatives de catégorie B au prix de 0,75 \$ l'action.

Date du placement :

Le 16 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 avril 2007

Nichromet Extraction Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 400 000 actions ordinaires, au prix de 0,50 \$ l'action ainsi que de 1 200 000 bons de souscription.

Date du placement :

Le 16 février 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :
Le 23 février 2007

Northern Lion Gold Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 20 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 020 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,25 \$ l'unité ainsi que de 53 200 unités, à titre de rémunération.

Date des placements :

Les 12 et 15 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 mars 2007

OptiSolar Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 402 400 actions privilégiées, second rang, série A-3, pour une valeur globale de 9 085 025,04\$

Date du placement :

Le 21 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 mai 2007

Pacific Safety Products Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 33 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de reçus de souscription, pour une valeur globale de 4 500 000 \$ et de 337 500 options d'achat d'actions ordinaires, émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 27 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 avril 2007

Premier Gold Mines Limited

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 31 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 875 000 reçus de souscription, échangeable en unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 2,50 \$ le reçu et de 1 600 000 reçus de souscription accréditifs, échangeables en actions accréditives, au prix de 3,25 \$ le reçu. De plus, 388 230 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 24 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 mai 2007

Ressources D'Arianne Inc.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 300 000 actions ordinaires pour une valeur globale de 49 500 \$, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 11 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 avril 2007

Ressources Explor inc.**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 500 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,20 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 18 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 avril 2007

Ressources Golden Goose Inc.**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 858 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,70 \$ l'unité ainsi que de 1 465 000 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,75 \$ l'action.

Date du placement :

Le 26 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 27 mars 2007

Ressources KWG Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 11 200 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,05 \$ l'unité ainsi que de 500 000 actions ordinaires et 1 000 000 d'options d'achat d'unités, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 22 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 28 mars 2007

Ressources Melkior Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 3 320 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,44 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 13 mars 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 27 mars 2007

Ressources Sirios Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 19 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 5 405 405 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,37 \$ l'unité et de 540 540 options d'unités, émise à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 27 avril 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 avril 2007

Tiger Ethanol International Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 250 000 actions ordinaires et de 875 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires, série A, au prix de 2,31 \$ l'action.

Date du placement :

Les 30 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 avril 2007

Yukon Zinc Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 35 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 50 934 950 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité et de 3 565 446 options d'actions ordinaires, émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 23 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} mai 2007

Zoro Mining Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 21 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 080 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire subalterne et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,39 \$ l'unité et de 54 600 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 30 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 mai 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**AXA Expansion Fund II**

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 69 480 000,00 \$.

Date des placements :

Le 19 décembre 2006 et 6 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 16 avril 2007

CC&L Infrastructure Limited Partnership**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

Le placement a eu lieu auprès de 14 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 348 077 parts au prix de 10,3426 \$ la part.

Date du placement :

20 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 mai 2007

Diamonds Trust Series 1**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 500 actions, au prix de 140,92 \$ l'action.

Date du placement :

Le 20 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 17 avril 2007

Fiducie Silverstone**Souscripteurs :**

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets de catégorie FRN-1, série A, échéant le 5 mai 2009, d'une valeur globale de 30 000 000 \$

Date du placement :

23 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 mai 2007

FIER – Région d'Asbestos, société en commandite

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 393 418,00 parts, au prix de 1,00 \$ la part.

Date du placement :

Le 26 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 avril 2007

Flatiron Trust

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de trois souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de 56 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 455,403 parts d'une valeur globale de 16 789 201,37 \$

Date du placement :

1^{er} avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 avril 2007

Fonds Momentum Américain Landry Morin

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 108 souscripteurs au Québec.

Description des placements :

Placement de 168 810,313 parts d'une valeur globale de 2 404 115 \$.

Dates des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 avril 2007

Fonds Momentum Canadien Landry Morin

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 29 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 15 482,80 parts d'une valeur globale de 262 500 \$.

Dates des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 avril 2007

Fonds Momentum Long Short Landry Morin

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 179 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de quatre souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de 771 248,834 parts d'une valeur globale de 11 142 726 \$.

Dates du placement :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 avril 2007

Fonds Momentum Small Cap Canadian Landry Morin

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 52 souscripteurs hors Québec

Description du placement :

Placement de 85 303,171 parts d'une valeur globale de 1 323 808 \$

Dates des placements :

1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

27 avril 2007

Fonds T-Plus Legg Mason

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 34 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 600 souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement 37 897 629,625 parts pour un montant brut total de 378 976 296,25 \$

Dates des placements :

20 octobre 2006 au 30 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 avril 2007

ILF, Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 188,18 actions participantes de catégorie B, pour une valeur globale de 1 374 011,35 \$.

Date du placement :

Le 2 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 26 avril 2007

iShares CDN S&P/TSX 60 INDX

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 200 actions, au prix de 87,89 \$ l'action.
Date du placement :
Le 22 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 17 avril 2007

iShares CDN S&P/TSX CAP ENRG

Souscripteurs :
Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Description des placements :
Placements de 3 000 actions, pour une valeur globale de 285 315,62 \$.
Date des placements :
Le 29 mars et 30 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 17 avril 2007

Kingwest Canadian Equity Portfolio

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 26 008,58 parts, au prix de 13,46 \$ la part.
Date du placement :
Le 15 avril 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 27 avril 2007

Kingwest US Equity Portfolio

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 8 308,87 parts, au prix de 18,00 \$ la part.
Date du placement :
Le 15 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 27 avril 2007

Lion Capital Fund II, L.P.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de parts, pour une valeur globale de 235 104 588,00 \$.
Date du placement :
Le 19 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 19 avril 2007

MMAI-I Trust

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec
Description du placement :
Placement de billets de catégorie FRN-1, série A, échéant le 5 mai 2009, d'une valeur globale de 70 000 000 \$.
Date du placement :
23 avril 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 3 mai 2007

SPDR Trust Series 1

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 6 800 actions, au prix de 163,48 \$ l'action.
Date du placement :
Le 28 mars 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 17 avril 2007

Sun Capital Partners V, L.P.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec
Le placement a eu lieu auprès de 430 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :

Placement de parts de société en commandite pour une valeur globale de 5 351 100 000 \$ US.

Dates du placement :

5 avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 avril 2007

Trimark Balanced Pool

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 36 933 737,33 \$.

Date des placements :

Du 24 avril 2006 au 30 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 avril 2007

Trimark Canadian Equity Pool

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 1 souscripteur hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 3 704 204,31 \$.

Date des placements :

Du 6 juillet 2006 au 21 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 avril 2007

Trimark Global Equity Pool

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 14 428 483,93 \$.

Date des placements :

Du 21 avril 2006 au 29 mars 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 avril 2007

UBS (LUX) Bond Fund (CAD) B

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 041 parts d'une valeur globale de 306 584,91 \$

Date du placement :

14 septembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 avril 2007

Value Contrarian Canadian Equity Fund**Souscripteur :**

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 500 000,00 \$.

Date du placement :

Le 1^{er} avril 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 avril 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Alcoa Inc.****Alcoa Holdco Canada ULC**

Vu la demande présentée par Alcoa Inc. (« l'émetteur ») et sa filiale Alcoa Holdco Canada ULC (collectivement les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« note d'information » : désigne la note d'information que les demandeurs ont déposée auprès de l'Autorité le 8 mai 2007 relativement à l'offre;

« offre » : désigne l'offre publique d'échange visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Alcan Inc.;

« rapport 10-Q » : désigne le formulaire américain 10-Q que l'émetteur entend déposer le ou vers le 8 mai 2007 pour la période se terminant le 31 mars 2007;

vu la demande visant à dispenser temporairement les demandeurs de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du rapport 10-Q qui sera intégré par renvoi à la note d'information (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société américaine dont les actions ordinaires se transigent notamment au *New York Stock Exchange*;
2. le rapport 10-Q sera intégré par renvoi dans la note d'information;
3. tout document intégré par renvoi dans une note d'information fait partie intégrante de celle-ci aux termes de l'article 40.1 de la Loi et doit être établi en français;
4. compte tenu du volume important du rapport 10-Q, les demandeurs soumettent qu'ils ne seront pas en mesure de déposer simultanément auprès de l'Autorité les versions anglaise et française du rapport 10-Q;
5. les résultats de l'émetteur pour le premier trimestre de 2007 ont fait l'objet d'un communiqué le 10 avril 2007 qui sera inclus dans un rapport sur formulaire 8-K dont la traduction en langue française sera déposée auprès de l'Autorité le 8 mai 2007;
6. lorsque le rapport 10-Q en langue française sera déposé auprès de l'Autorité le 14 mai 2007, il restera plus de 35 jours avant l'expiration de l'offre dont l'échéance a été fixée au 10 juillet 2007;

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du rapport 10-Q soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard le 14 mai 2007, afin de permettre aux actionnaires de Alcan Inc. résidant au Québec d'avoir accès à la version française du rapport 10-Q pendant une période minimale de 35 jours suivant son dépôt.

Fait à Montréal, le 8 mai 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision N^o : 2007-SMV-0039

Extraction Nichromet Inc.

Vu la demande présentée le 1^{er} mai 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Extraction Nichromet Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'un maximum de 100 000 bons de souscription de rémunération permettant l'acquisition d'unités au prix de 0,50 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription permettant l'acquisition d'une action ordinaire au prix de 0,80 \$ l'action pour une période de 12 mois suivant la date de clôture du placement privé.

Décision n°: 2007-MC-0959

Financial Preferred Securities Corporation

Vu la demande présentée par Financial Preferred Securities Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'il entend déposer le ou vers le 13 avril 2007, à la condition que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction.

Décision n°: 2007-MC-0790

Fonds Mutuels BMO Portefeuille privés BMO

Vu la demande présentée par le conseiller en placements Jones Heward Ltée (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 avril 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Actions sont achetées par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Actions » : les Actions ordinaires émises par l'Émetteur lors de la période d'interdiction (individuellement, une « Action »);

« ASX » : La bourse de l'Australie;

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 2 mai 2007;

« Compte géré » : les comptes, autres que les Fonds gérés par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Mirabela Nickel Limited;

« Fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « Fonds géré par un courtier »);

« Nombre fixe » : nombre fixe d'Actions de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Placement » : Période durant laquelle le Preneur ferme relié qui agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement par prospectus déposé dans l'ensemble des juridictions à l'exception du Québec;

« Preneur ferme relié » : BMO Nesbitt Burns Inc.;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SÉDAR;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds gérés par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité, dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels les Courtiers gérants agissent à titre de conseillers en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans les Actions de l'Émetteur pendant la Période de 60 jours qui suit la période de Placement et ce, même si le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la décision de procéder à l'Achat :
 - i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou;
 - ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié;
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer le respect des conditions de la Décision :
 - a) relativement à tout Achat :
 - i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;
 - ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution;
 3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
 4. aucune Action n'a été achetée par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Actions vendues par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
 5. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
 6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
 7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
 8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
 9. jusqu'à ce qu'un Avis soit remis à l'Autorité principale, le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
 10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur

groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction, à la condition toutefois que, si le courtier gérant dépose un Avis durant la Période d'interdiction, le Rapport SÉDAR soit déposé simultanément à l'Avis qui sera remis à l'Autorité principale. Le Rapport SÉDAR contient :
 - a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - iv) dans le cas d'achat d'Actions pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total d'Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribué à chaque Fonds géré par un courtier;
 - v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat;
 - b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
 - i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou;
 - iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
 - i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
 - ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;

- iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou;
- iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;

12. le comité indépendant, informe par écrit l'Autorité de :

- a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 11. d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
- b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
- c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
- d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus;

13. chaque achat est effectué par l'entremise de la TSX, de la ASX ou une autre bourse reconnue;

14. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48-501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

ANNEXE A

FONDS MUTUELS BMO

Fonds de ressources BMO
Fonds spécial d'actions BMO

PORTEFEUILLES PRIVES BMO HARRIS

Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris

Numéro de projet Sédar: 1086651, 1086654

Décision n°: 2007-MC-0857

Fonds Mutuels BMO

Vu la demande présentée par Jones Heward conseiller en valeurs inc. (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Émetteur » : Nu Vista Energy Ltd.;

« Actions » : les actions ordinaires émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action »);

« Achat » : chaque fois que des Actions sont achetées par un Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Compte géré » : les comptes, autres que les Fonds gérés par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Décision » : la présente décision;

« Fonds gérés par un courtier » : les fonds énumérés à l'Annexe A (individuellement, le « Fonds géré par un courtier »);

« Période de Placement » : période durant laquelle le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours qui suivent la Période de Placement;

« Placement » : le placement des Actions de l'Émetteur à la suite du dépôt du Prospectus simplifié ;

« Preneur ferme relié » : BMO Nesbitt Burns Inc.;

« Prospectus simplifié » : le prospectus simplifié en date du 12 avril 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'exception du Québec;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SÉDAR;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, les Fonds gérés par un courtier de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds gérés par un courtier à l'égard desquels le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir, à l'occasion du Placement, dans des Actions de l'Émetteur, par l'entremise de la TSX et ce, pendant la Période d'interdiction.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder

la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) la décision de procéder à l'Achat :
 - i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou;
 - ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié;
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - a) le respect des conditions de la Décision;
 - b) relativement à tout Achat :
 - i) qu'il existe des critères d'attribution des Actions entre deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;
 - ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution;
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;
4. aucune Action n'a été achetée par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Actions vendues par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
5. chaque Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions applicables de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
11. le Courtier gérant dépose via SÉDAR un rapport certifié, relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :
 - a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Actions par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - iv) dans le cas d'achat d'Actions pour le compte de deux ou plusieurs Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribué à chaque Fonds géré par un courtier;
 - v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat;
 - b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
 - i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou;
 - iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
 - d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par un Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
 - i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;

- ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne, ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou;
 - iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :
- a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 10. d) concernant tout Achat par un Fonds géré par un courtier;
 - b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
 - c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
 - d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus;
13. chaque Achat pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la TSX;
14. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

ANNEXE A

Fonds Mutuels BMO

BMO fonds spécial d'actions
BMO fonds de ressources

Portefeuille privés BMO Harris

Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris

Numéro de projet Sédar: 1088187, 1088188

Décision n°: 2007-MC-0949

Groupe de Fonds Dynamique

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie Conseillers en Investissements (le « Courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2007 (la « Demande »);

vu la Demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « Régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« Autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Achat » : chaque fois que des Titres sont achetés par le Fonds géré par un courtier aux termes de la Décision;

« Actions » : les actions ordinaires émises par l'Émetteur (individuellement, une « Action ordinaire »);

« Compte géré » : les comptes, autres que le Fonds géré par un courtier, gérés sur une base discrétionnaire par le ou les gestionnaires de portefeuille du Courtier gérant (au pluriel, les « Comptes gérés »);

« Clôture » : la date de clôture du Placement est prévue pour le 10 mai 2007;

« Décision » : la présente décision;

« Émetteur » : Kobex Resources Ltd.;

« Fonds géré par un courtier » : Fonds de métaux précieux Dynamique;

« Nombre fixe » : nombre fixe de Titres de l'Émetteur que le Courtier gérant désire acheter au nom du Fonds géré par un courtier;

« Parts » : les parts émises par l'Émetteur lors du Placement (individuellement, une « Part »). Chaque Part étant composée d'une Action de l'Émetteur et d'un demi-bon de souscription dont chaque bon de souscription permet à son détenteur de souscrire à une Action et pouvant être exercé dans les 24 mois suivant la Clôture du Placement;

« Période de 60 jours » : la période de 60 jours qui suit le Placement;

« Période d'interdiction » : la Période de 60 jours et le Placement;

« Placement » : Période durant laquelle le Preneur ferme relié qui agit ou a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé offert en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et aux États-Unis;

« Preneur ferme relié » : Corporation de valeurs mobilières Dundee;

« Rapport SÉDAR » : rapport certifié déposé par le Courtier gérant via SÉDAR;

« Titres » : collectivement, les Parts et les Actions (individuellement, un « Titre »);

« TSXV » : Bourse de croissance TSX;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Demande visant à dispenser, à certaines conditions, le Fonds géré par un courtier des obligations prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102, à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs (la « Dispense demandée »);

vu les représentations faites par le Courtier gérant.

En conséquence, l'Autorité :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, le Fonds géré par un courtier à l'égard duquel le Courtier gérant agit à titre de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre au Fonds géré par un courtier d'investir dans des Parts de l'Émetteur pendant le Placement et également d'investir dans les Actions de l'Émetteur pendant la Période de 60 jours, et ce, même si le Preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme à l'occasion du Placement.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la Demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la Dispense demandée, il est apparu, au moment où la Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

La Dispense demandée est accordée aux conditions suivantes :

1. pour chaque Achat, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) la décision de procéder à l'Achat :
 - i) constitue une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou;
 - ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au Preneur ferme relié;
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - a) le respect des conditions de la Décision;
 - b) relativement à tout Achat :
 - i) qu'il existe des critères d'attribution des Titres pour le Fonds gérés par un courtier et d'autres Comptes gérés;
 - ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution des Titres à un Fonds géré par un courtier ou à un Compte géré qui s'écarte des critères d'attribution;
3. le Courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son Preneur ferme relié en vue d'un Achat pour le Fonds géré par un courtier;

4. aucun Titre n'a été acheté par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Titres vendus par le Preneur ferme relié à la date de Clôture;
5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements effectués dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et normes de diligence, lesquelles contiennent, au minimum, les conditions de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le Courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier, une personne ou société ayant des liens avec le Courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
11. le Courtier gérant dépose un Rapport SÉDAR, relativement au Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Le Rapport SÉDAR contient :
 - a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
 - i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
 - ii) la date de l'Achat et le prix d'achat;
 - iii) lorsque ce fait est connu, les activités de stabilisation du marché effectuées à l'égard des Titres par un preneur ferme, ou un membre du syndicat de prise ferme;
 - iv) dans le cas d'Achat pour le compte du Fonds gérés par un courtier, et d'autres Comptes gérés du Courtier gérant, le nombre total des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribués au Fonds géré par un courtier;
 - v) le courtier auprès duquel le Fonds géré par un courtier a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds géré par un courtier pour cet Achat;
 - b) une attestation de la part du Courtier gérant selon laquelle l'Achat :
 - i) n'a aucunement été influencé par le Preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;

- ii) a constitué une décision d'affaires du Courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier, ou;
- iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
- c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner tout Achat effectué par le Fonds géré par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la décision de l'Autorité principale et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence le paragraphe 2 ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision, et que chaque Achat par le Fonds géré par un courtier à la suite de la décision du Courtier gérant :
 - i) a été effectué en conformité avec les conditions de la Décision;
 - ii) a été effectué par le Courtier gérant sans influence de la part du Preneur ferme relié, ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au Preneur ferme relié, ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - iii) correspond à l'appréciation commerciale faite par le Courtier gérant sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds géré par un courtier, ou;
 - iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;

12. le comité indépendant informe par écrit l'Autorité de :

- a) toute constatation faite par lui du non-respect de la condition décrite au paragraphe 11. d) concernant tout Achat par le Fonds géré par un courtier;
- b) toute constatation faite par lui du non-respect de toute autre condition contenue dans la Décision;
- c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations mentionnées ci-dessus;
- d) toute mesure prise ou qu'il entend prendre le Courtier gérant ou un conseiller en valeur du Fonds géré par un courtier en réponse aux constatations du comité indépendant mentionnées ci-dessus;

13. pour l'achat des Titres pendant le Placement seulement, le Courtier gérant :

- a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et d'autres Comptes gérés, un Nombre fixe d'un preneur ferme autre que le Preneur ferme relié;
- b) accepte d'acheter un Nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au Courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la Clôture du Placement;
- c) n'effectue pas d'opération afin d'obtenir un nombre supplémentaire de Titres avant que le Placement ne soit complété. Toutefois, si le Courtier gérant s'est fait attribuer un nombre inférieur au Nombre fixe pour les fins de la Clôture du Placement tel que décrit dans la Demande, le Courtier gérant peut déposer une demande supplémentaire de Titres, égale au plus à la

différence entre le Nombre fixe et le nombre de Titres achetés par le Courtier gérant à la Clôture et ce, si le preneur ferme lève l'option pour attributions excédentaires décrite dans le document d'information relié à l'émission;

d) ne vend pas les Titres achetés par le Courtier gérant durant le Placement avant l'inscription des Actions à la cote de la TSXV;

14. chaque achat de Titres pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise de la TSXV;

15. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au Courtier gérant une confirmation écrite, selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin, et ce uniquement pour chaque Achat pendant la Période de 60 jours.

La Décision prendra effet à compter de la date du document de décision du Régime d'examen concerté émis par l'Autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1088093

Décision n°: 2007-MC-0966

Mines de la Vallée de l'Or Itée

Vu la demande présentée le 3 avril 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Mines de la Vallée de l'Or Itée de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q 3 relativement au placement auprès de BearBeach Capital Corp., d'une option de rémunération incessible lui permettant de souscrire à un nombre maximum de 363 636 unités, au prix de 0,55 \$ l'unité, et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la clôture du placement privé de Mines de la Vallée de l'Or Itée, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Décision n°: 2007-MC-0741

MonoGen, Inc.

Vu la demande présentée par MonoGen, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 février 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française du prospectus simplifié (le « prospectus ») incluant les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il entend déposer le ou vers le 26 avril 2007, compte tenu que le placement se fait exclusivement à l'extérieur du Québec (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Décision n°: 2007-MC-0894

Ressources Melkior inc.

Vu la demande présentée par Ressources Melkior inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 mai 2007;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 4 du *Règlement Q-3 sur les options* (« Règlement Q-3 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'options de rémunération auprès de placeur pour compte, lui permettant d'acquérir un nombre maximum d'unités correspondant à 10 % du nombre d'unités émises dans le cadre du placement, à un prix d'exercice égal au prix d'offre, pour une période de 18 mois suivant la clôture du placement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée.

Décision n°: 2007-MC-0983

Société Financière HSBC Limitée

Vu la demande présentée par Société Financière HSBC Limitée (l'« émetteur ») et HSBC Finance Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu le terme défini suivant:

« documents visés » :

1. le rapport annuel sur formulaire 10-K du garant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, y compris les états financiers consolidés annuels comparatifs ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
2. le formulaire 10-K/A-modification no. 1 au formulaire 10-K du garant daté du 16 mars 2007;
3. les rapports courants sur formulaire 8-K du garant déposés après le 11 avril 2007 ainsi que toutes modifications s'y rapportant; et
4. les déclarations de changements importants de l'émetteur déposées après le 11 avril 2007 ainsi que toutes les modifications s'y rapportant;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents visés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire qu'il entend déposer vers le 11 avril 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus préalable de base dans sa forme définitive (la « dispense de traduction temporaire »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense de traduction temporaire.

Décision n°: 2007-MC-0756